

**CONSEIL INTERREGIONAL
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES**
Secteur ...

Juridiction Professionnelle de 1^{ère} Instance

AUDIENCE du 12 octobre 2002

Madame Y
Sage-femme

Cf

Madame X
Sage-femme

Vu la plainte de Madame Y, transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ..., à l'encontre de Madame X, Sage-femme, enregistrée au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes Secteur ... le 28 janvier 2002,

Oùï Madame ..., Présidente du Conseil Interrégional, en la lecture de son rapport,

Oùï Madame Y, en ses explications,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu le Code de déontologie des Sages-femmes,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes,

Vu la loi d'amnistie du 6 août 2002,

Madame X dûment convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter.

LE CONSEIL INTERREGIONAL, SIEGEANT ET STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame X, suite à son installation en Cabinet indépendant, n'a pas précisé clairement aux différentes patientes qui fréquentaient leur Cabinet lors de leur activité commune, la possibilité de choisir de suivre des cours de préparation à la naissance avec l'une ou l'autre sage-femme;

Qu'en agissant ainsi Madame X n'a pas facilité l'exercice du libre choix qu'imposent les dispositions de l'article 6 du Code de déontologie des sages-femmes, et a, comme l'a estimé le Conseil Interrégional de l'Ordre des sages-femmes, commis une faute la rendant passible d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que Madame X a ouvert son Cabinet pendant les congés de Madame Y alors qu'elle assurait son remplacement et sans la prévenir au préalable;

Considérant que Madame X n'a laissé aucune information à Madame Y concernant les patientes qui suivaient les séances de préparation à la naissance ainsi que le nouveau lieu et le nouveau mode d'exercice;

Considérant que Madame X n'a pas voulu recevoir spontanément Madame Y lorsque celle-ci s'est présentée à son Cabinet;

Qu'en agissant ainsi, Madame X a failli à l'entretien des rapports de bonne confraternité que lui imposaient les dispositions de l'article 54 du Code de déontologie et a, comme l'a estimé le Conseil Interrégional de l'Ordre des sages-femmes, commis une faute la rendant passible d'une sanction disciplinaire;

Considérant que Madame X s'est appropriée tous les documents concernant l'identité des parturientes, les prises de rendez-vous, le cahier des comptes et que Madame X passait chaque soir, à compter du 1er octobre 1997, au standard de la Clinique pour relever tous les appels et numéros de téléphone qui figuraient sur le cahier commun pour contacter ensuite toutes les personnes qui avaient appelé ;

Considérant que Madame X a informé les futures mamans de son changement de Cabinet par courrier sans leur faire part de la continuité de l'exercice de Madame Y;

Qu'en agissant ainsi, Madame X a outrepassé l'interdiction de détournement et de tentative de détournement de clientèle qu'imposent les dispositions de l'article 55 du Code de déontologie et a, comme l'a estimé le Conseil Interrégional de l'Ordre des sages-femmes, commis une faute la rendant passible d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que Madame X a dispensé des cours de préparation à la naissance au domicile de Madame P..... alors que ceux-ci avaient été commencés au Cabinet de Madame Y;

Considérant que Madame X n'a pas informé Madame Y de cette activité à domicile ;

Qu'en agissant ainsi, Madame X a outrepassé les règles que lui imposaient les dispositions de l'article 56, alinéa 3, du Code de déontologie et a, comme l'a estimé le Conseil Interrégional de l'Ordre des sages-femmes, commis une faute la rendant passible d'une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 : « *sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.... Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.* ».

DECIDE:

Article 1^{er} : les faits étant couverts par l'amnistie, il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes, au Conseil Départemental de l' Ordre des Sages-femmes ... qui la notifiera, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 26 octobre 1948 modifié, à Madame X, au Préfet ..., au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ..., au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ..., au Ministre chargé de la Santé, et communiquée à Madame Y.

AINSI FAIT ET JUGE le DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE DEUX par Madame ..., Présidente, Mesdames ..., Membres Titulaires.

Assistait à cette audience : Madame ..., Secrétaire administrative du Conseil Interrégional.

La Secrétaire Générale,

La Présidente,